

**Assemblée générale**

Distr. générale
3 juin 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

Projet de loi type sur les opérations garanties**Compilation de commentaires****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Commentaires sur le projet de loi type	3-19	2
République de Corée.....	3-19	2



I. Introduction

1. À ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions (Vienne, 12-16 octobre 2015 et New York, 8-12 février 2016, respectivement), le Groupe de travail VI (Sûretés) a adopté un projet de loi type sur les opérations garanties (le “projet de loi type”) (A/CN.9/865 et A/CN.9/871) et, à sa vingt-neuvième session, il a décidé de le soumettre à la Commission, dans l’idée que le Secrétariat en distribuerait le texte aux États en vue de recueillir leurs commentaires (A/CN.9/871, par. 91).
2. La présente note comprend la troisième série de commentaires reçus des gouvernements, auxquels ont été apportées quelques légères modifications d’ordre rédactionnel (les deux premières séries ont été publiées sous les cotes A/CN.9/886 et A/CN.9/887).

II. Commentaires sur le projet de loi type

République de Corée

[Original: anglais]

Date: 27 mai 2016

Chapitre I. Champ d’application et dispositions générales

3. Article 1-2: Il faudrait supprimer tout le segment de phrase placé entre crochets et traiter le sujet qui y est abordé dans chacune des dispositions pertinentes. Dans l’ensemble, cette démarche apporterait plus de clarté, particulièrement aux États adoptants qui ne maîtrisent pas parfaitement le cadre ou la terminologie juridique du projet de loi type.
4. Article 2 j): Dans la définition du terme “défaillance”, il convient de conserver le segment de phrase entre crochets tel quel. Il précise en effet que les parties peuvent définir la défaillance dans l’accord les liant.
5. Article 2 p): Il faut supprimer la définition du terme “représentant de l’insolvabilité”. Elle est en effet inutile dans la mesure où ce terme n’apparaît que dans la définition du terme “réclamant concurrent” à l’article 2 e). Ce terme, ainsi que d’autres termes ayant trait à l’insolvabilité, sont à réserver à la loi sur l’insolvabilité de l’État adoptant.
6. Article 2: Concept clef qui revient souvent dans le projet de loi type, le “bien meuble” doit être défini à l’article 2.
7. Article 2 z): Dans la définition du terme “possession”, il convient de conserver le terme entre crochets tel quel. Ainsi que l’indique la note, la possession indirecte représente également une forme de création d’une sûreté réelle mobilière. En outre, pour éviter la tautologie dans la définition même, il faudrait remplacer “possession” par un autre terme, comme “contrôle”. Enfin, il faudrait supprimer ou remplacer le mot “effective” qui peut être incompatible avec la notion de possession indirecte.

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

8. Article 19: Il faudrait ajouter un nouveau paragraphe pour aborder l'opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur des biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini. On traduirait ainsi le fond de la recommandation 44 du Guide sur les opérations garanties. Par ailleurs, un tel paragraphe complèterait l'ensemble des règles qui traitent des biens mélangés (notamment l'article 11 pour les questions liées à la constitution et l'article 40 pour les questions de priorité).

9. Article 22, Note à l'intention de la Commission: La question traitée dans la note pourrait être plus utilement abordée dans le Guide pour l'incorporation qu'à l'article 22.

Projet de dispositions types relatives au registre

10. Article 5, Note à l'intention de la Commission: Il faudrait ajouter un nouveau paragraphe à l'article 5 afin de prendre en considération le point abordé dans la note. On y soulignerait la nature publique du registre et le fait que le personnel du registre ne saurait y empêcher l'accès sur des bases arbitraires.

11. Article 24-6: Il faudrait ajouter le terme "raisonnables" après "tiers" afin d'indiquer qu'il ne s'agit pas d'assurer une protection si des tiers se fient de manière déraisonnable à des informations erronées. Une approche similaire a été adoptée aux paragraphes 2 et 4 de l'article 24, où il est fait référence à "une personne raisonnable qui effectue une recherche". Par ailleurs, le segment de phrase supplémentaire que la Note à la Commission propose d'inclure au paragraphe 6 de l'article 24 est inutile et le libellé actuel devrait être conservé en l'état. Le Guide pour l'incorporation pourrait expliquer plus en détail le paragraphe 6.

Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

12. Article 35-1, Note à l'intention de la Commission: Il serait peut-être plus pertinent d'aborder la question soulevée dans cette note dans le Guide pour l'incorporation qu'à l'article 35.

13. Article 49-5: Il faudrait réviser cette disposition pour y traiter plus directement des droits des porteurs de titres non intermédiés, comme c'est le cas aux articles 44-2 et 47-3.

Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière

14. Article 78-4 b): Le délai qui figure dans cette disposition ajoute une règle supplémentaire qui n'apparaît pas dans la recommandation 158 du Guide sur les opérations garanties, sur laquelle la disposition se fonde. Cet ajout est le bienvenu. Le fait d'exiger des personnes intéressées qu'elles fournissent leur consentement écrit dans un bref délai semble être une manière raisonnable d'articuler les conditions relatives à l'acquisition d'un bien grevé à titre d'exécution partielle de l'obligation garantie.

15. Article 79-5: Il faut supprimer le libellé entre crochets. En effet, il n'apparaît pas dans la recommandation 163 du Guide sur les opérations garanties, et il figure entre crochets dans la disposition, ce qui signifie qu'il n'a pas été possible de

parvenir à un accord à cet égard. En outre, la condition stipulée dans ce libellé pourrait être incompatible avec les doctrines juridiques de certains États.

Chapitre VIII. Conflit de lois

16. Article 85, Note à l'intention de la Commission: Pour pouvoir s'appliquer également aux sûretés réelles mobilières grevant des créances garanties par des biens immeubles, cette disposition doit être conservée en l'état. Si un créancier garanti qui souhaite obtenir une sûreté réelle mobilière sur de telles créances peut ne pas savoir qu'elles sont garanties par des biens immeubles, cela n'a pas une grande incidence sur ses droits dans la mesure où les créances garanties par une hypothèque fournissent normalement un niveau plus élevé de sécurité.

17. Article 98, Note à l'intention de la Commission: Il faudrait conserver la version actuelle en l'état. En effet, elle traduit les mêmes règles que le libellé de la note, mais de manière plus conviviale pour le lecteur.

Chapitre IX. Transition

18. Article 101-2: Cette disposition pose un problème dans la mesure où elle ne fournit pas d'orientations précises en ce qui concerne la poursuite de la procédure de réalisation, mais semble plutôt présenter deux options contraires. Si le choix relève de l'État adoptant, il conviendrait de présenter ces options comme option A et option B. Il faudrait également tenir compte de la recommandation 229 du Guide sur les opérations garanties, dont s'inspire cette disposition, et qui opte pour la poursuite de la réalisation.

19. Article 104-1, Note à l'intention de la Commission: Il faut supprimer cette disposition. Elle semble incompatible avec l'article 103-3 et la référence à une inscription anticipée pourrait être source de confusion inutile.